

ITAA-ZINE

Numéro 1 | Avril 2020

Édition mensuelle – Bureau de dépôt Gent X – P409030

Restitution
mensuelle de
la T.V.A. :
plus stricte
mais aussi plus
rapide !

Deux mesures importantes concernant les remboursements des crédits d'impôt sont entrées en vigueur le 1er janvier 2020. Elles concernent les conditions générales des remboursements, plus strictes, et les remboursements aux nouvelles entreprises, plus rapides.

Le nouveau canal de communication de l'ITAA
avec un objectif spécifique 3

Restitution mensuelle de la T.V.A. :
plus stricte mais aussi plus rapide ! 4

eStox, le registre électronique des actions 7

La mobilisation des réserves exonérées :
rien de neuf sous le soleil ! 11

Tout ce que vous devez savoir sur BeExcellent 15

Littérature professionnelle 19

ITAA-zine

Magazine mensuel de l'ITAA
(ne paraît pas en janvier et en juillet)
N° 1/2020

ADMINISTRATION ET RÉDACTION

ITAA, Boulevard Emile Jacqmain 135/2,
B-1000 Bruxelles
Tél. : +32 2 240 00 00
E-mail : info@itaa.be

COORDINATION DE LA RÉDACTION

Stéphane De Bremaeker (NL) –
stephane.debremaeker@itaa.be
Gaëtan Hanot (FR) - gaetan.hanot@itaa.be

COMITÉ DE RÉDACTION

Stéphane De Bremaeker, Gaëtan Hanot,
Chantal Demoor, Sophie Bosschaerts,
François Lezaack, Bart Van Coile (Président),
Frédéric Delrue (Vice-Président), Geert
Lenaerts, Eric Steghers

IMAGES

Stockphoto, BeExcellent, eStox

TRADUCTIONS

Joeri Van Liefferinge et House of Words

ÉDITEUR RESPONSABLE

B. Van Coile, Boulevard Emile Jacqmain 135/2,
B-1000 Bruxelles

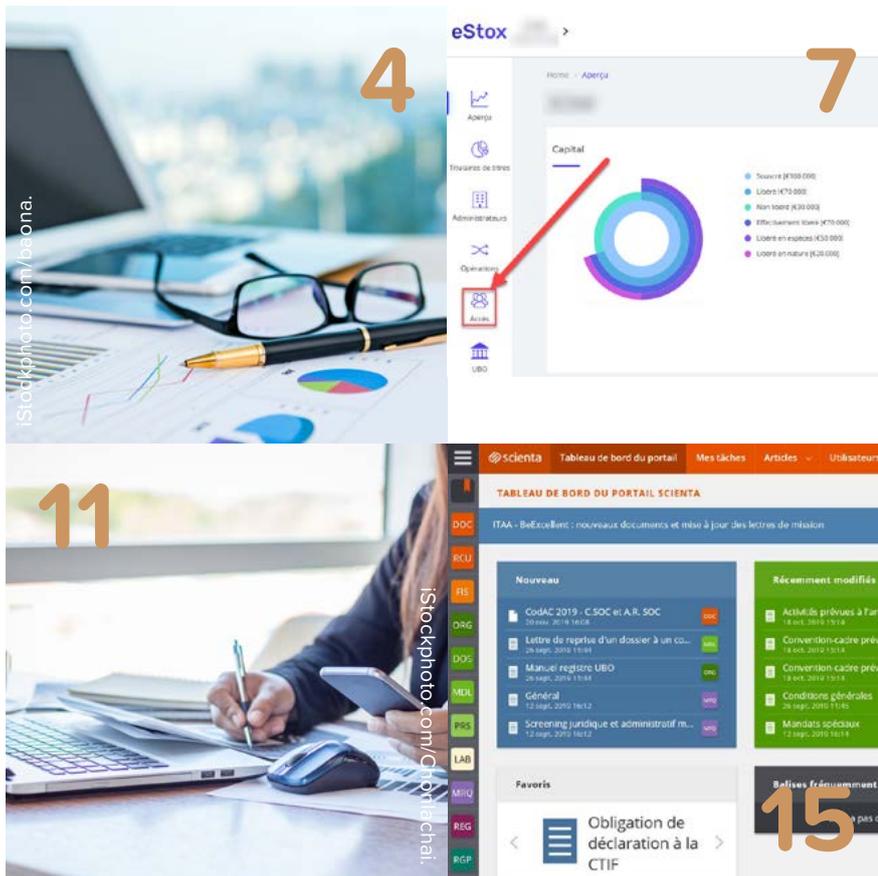
AVIS AUX LECTEURS

Les auteurs, le comité de rédaction et l'éditeur
veillent à la fiabilité des informations publiées,
lesquelles ne pourraient toutefois engager
leur responsabilité. Les articles représentent
les points de vue et les opinions des auteurs
et donc pas nécessairement ceux de l'Institut
ou du comité de rédaction.

L'Institut des conseillers fiscaux et des
experts-comptables (ICE) a été créé par la
loi du 17 mars 2019. L'ICE se présente en tant
qu'ITAA, et est le résultat d'une fusion entre
l'IEC et l'IPCf. L'ITAA est géré par un Conseil
et un Comité exécutif. Plus d'informations via :
www.itaa.be.

ÉDITEUR

Wolters Kluwer Belgium
Motstraat 30, B-2800 Mechelen



PRÉFACE



Le nouveau canal de communication de l'ITAA avec un objectif spécifique

Chère Consoeur,
Cher Confrère,

Nous avons déjà annoncé dans notre premier ITAA-ACcTUA – le bulletin d'information bimensuel de l'ITAA –, qu'un magazine de l'ITAA, appelé ITAA-ZINE, paraîtrait chaque mois. L'ITAA-ZINE contient le meilleur des anciens magazines de l'IPCF et de l'IEC. Un mélange idéal entre les comptes-rendus de nos événements ITAA et du contenu en rapport avec la profession sur la fiscalité, la comptabilité ou encore la déontologie. En outre, nous disposons également d'autres outils tels que BeExcellent, auquel tous les membres de l'ITAA (y compris les ex IPCF) ont accès. Sur la plateforme BeExcellent, vous trouverez de nombreux documents prêts à être utilisés dans votre bureau. De plus, eStox est ouvert à tous les membres de l'ITAA.

Nous sommes donc très fiers de la publication de ce nouveau magazine, qui sera dorénavant purement numérique.

En ce qui concerne le contenu lié à la profession, l'ITAA recherche des membres de l'ITAA qui se sentent prêts à écrire sur des matières techniques allant de la TVA aux impôts directs, en passant par la comptabilité, le droit des sociétés, voire même l'audit. Si vous êtes intéressé, envoyez tout simplement un courriel à Gaëtan HANOT via gaetan.hanot@itaa.be.

Qu'a fait l'ITAA au cours du dernier trimestre ?

Dans la première partie de l'année, l'ITAA a travaillé en coulisses. Nous aimerions énumérer toutes les

réalisations, car elles sont également très importantes pour vous tous.

Dans un premier temps, le conseil transitoire de l'ITAA a travaillé sur une modification de la loi qui permettait à l'ITAA d'organiser une assemblée générale. L'intention était que tous les membres de l'ITAA disposent des mêmes droits pour prendre des décisions qui les concernent tous ainsi que leur avenir, telles que les cotisations des membres, le budget de l'Institut, ...

Parallèlement, en collaboration avec les cabinets de nos Ministres de tutelle et l'administration du SPF Economie, les Arrêtés royaux nécessaires – et les adaptations y afférentes sur avis du Conseil Supérieur des Professions Economiques, du Conseil d'Etat et de l'Autorité de Protection des Données – ont été élaborés afin que ces Arrêtés royaux puissent être publiés rapidement au Moniteur belge.

Troisièmement, le Conseil transitoire a également pu prendre des décisions sur un certain nombre de normes et de notes (par exemple : la formation continue, l'agrégation en tant qu'association professionnelle, ou des notes sur la transposition et la liquidation).

L'ITAA applique également un certain nombre de normes internationales émanant de l'EFPA et de Accountancy Europe. Dans le cadre des missions spéciales, il a également été décidé de collaborer plus étroitement et en toute confiance avec l'IRE. Un protocole a été signé à cet effet. Il est important de noter que ce protocole mènera à une relation équilibrée et harmonieuse entre l'ITAA et l'IRE, où les compétences professionnelles de chacun seront respectées.

Enfin, au début de cette année, les deux services de l'IPCF et de l'IEC ont été regroupés afin que tous les membres du personnel travaillent à une seule et même adresse. Le siège principal de l'ITAA est désormais établi au Boulevard Emile Jacqmain, 135 à 1000 Bruxelles. Les services internes ont également été organisés au sein des clusters existants et des différentes cellules afin que les compétences soient plus clairement identifiées.

Et encore, ...

Avec ce magazine, nous espérons donc vous fournir une information plus complète et plus détaillée sur tous les aspects relatifs à la profession, allant des informations fiscales et comptables que vous pouvez utiliser pour vos clients, à la pratique générale de la profession et aux dossiers sur lesquels votre institut travaille dans l'intérêt de tous ses membres.

Nous vous souhaitons une agréable lecture,



 **Bart Van Coile**
Président



 **Frédéric Delrue**
Vice-Président

€ Restitution mensuelle de la T.V.A. : plus stricte mais aussi plus rapide !

Deux mesures importantes concernant les remboursements des crédits d'impôt sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2020. Elles concernent les conditions générales des remboursements, plus strictes, et les remboursements aux nouvelles entreprises, plus rapides.¹

Conditions plus strictes pour tous les remboursements mensuels

Depuis le 01.01.2020, les conditions du régime de restitution mensuel de la T.V.A.^[1] ont été renforcées^[2].

Dépôt de la déclaration

Pour le titulaire de l'autorisation de restitution mensuelle de la T.V.A., la date de dépôt de la déclaration à la T.V.A. (au plus tard le 20^{ème} jour du mois qui suit) est dorénavant *appliquée de manière stricte*, même en période de vacances.

Exemple

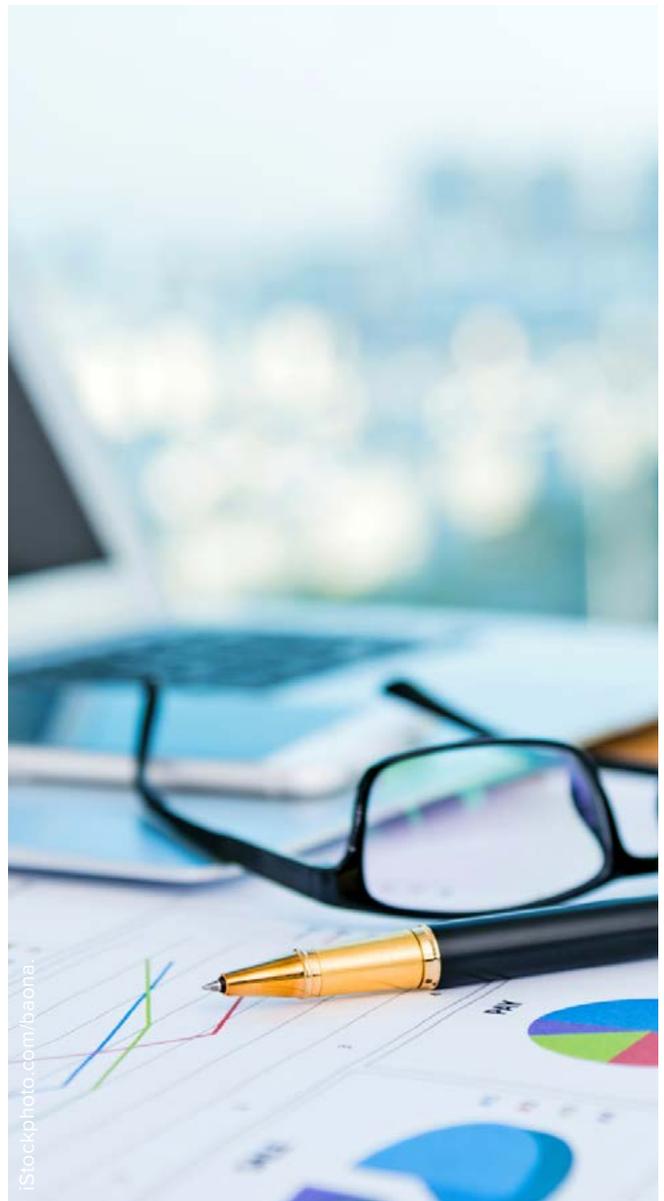
Si la date de dépôt de la déclaration de juillet 2020 est le 28.08.2020, la restitution mensuelle sera rejetée. Le dépôt devait avoir lieu pour le 20.08.2020 au plus tard. Le crédit d'impôt sera reporté sur la période suivante.

Mode de dépôt de la déclaration

La déclaration périodique à la T.V.A. relative à la demande de restitution mensuelle du crédit d'impôt doit obligatoirement être déposée par voie électronique, par le biais de l'application INTERVAT.

Aucune dérogation à ce principe n'est plus accordée.

Dès lors, les assujettis titulaires de l'autorisation de restitution mensuelle qui bénéficient d'une dispense de dépôt de leurs déclarations périodiques à la T.V.A. par voie électronique^[3] respectent la procédure de dépôt en déposant leur déclaration sous forme papier mais perdent d'office le régime de la restitution mensuelle.



¹ L'article a été rédigé avant la crise du coronavirus. Il va de soi que les mesures anti-coronavirus prises par le Gouvernement pour lutter contre les effets néfastes de la crise n'y sont donc pas reprises. Il est possible qu'on revienne à la situation normale après la fin de celle-ci.

Ces nouvelles conditions sont entrées en vigueur à partir de la déclaration relative aux opérations du mois de décembre 2019 qui était à déposer pour le 20.01.2020.

Remboursements T.V.A. plus rapides aux assujettis qui débutent leur activité

Depuis le 01.01.2020, les assujettis qui débutent leur activité économique (entreprises « starters »), peuvent se voir restituer la T.V.A. plus rapidement.

Les entreprises qui débutent leur activité peuvent se trouver en situation de crédit d'impôt T.V.A. du fait notamment de la déduction de la T.V.A. grevant les dépenses et les investissements réalisés lors du démarrage de leur activité.

Ce crédit d'impôt peut, moyennant le respect de certaines conditions, être restitué à l'assujetti qui en fait la demande.

En principe, le régime de restitution *mensuelle*⁽⁴⁾ n'est accessible qu'aux assujettis qui se trouvent constamment en situation de crédit d'impôt car leur activité est en grande partie exemptée de la T.V.A. (exportations, livraisons intracommunautaires, application de la règle de l'autoliquidation, facturation à un taux réduit, etc.) alors qu'ils acquittent et déduisent la T.V.A. sur leurs opérations à l'entrée.

D'autre part, la restitution trimestrielle plus tardive peut causer des difficultés de trésorerie aux assujettis qui débutent leur activité économique, en particulier aux personnes physiques et aux PME qui ne disposent pas d'une assise financière importante.

La nouvelle mesure permet à ces « starters » de demander, dans chaque déclaration mensuelle à la T.V.A., la restitution de leur crédit d'impôt, moyennant le respect de certaines conditions et formalités, et ce durant une période de **deux ans**.

Nouveau régime

Par dérogation à la règle habituelle, le crédit d'impôt peut, depuis le 01.01.2020, être remboursé mensuellement à l'assujetti starter, à sa demande expresse et moyennant le respect des conditions et formalités ci-dessous.

Le remboursement du crédit d'impôt sera alors effectué au plus tard pour la fin du 2^{ème} mois qui suit la période de la déclaration mensuelle.

La première possibilité de restitution mensuelle était relative à la déclaration du mois de décembre 2019, à déposer pour le 20.01.2020 avec remboursement du crédit d'impôt au plus tard le 29.02.2020.

Assujettis concernés

Les assujettis visés par cette nouvelle mesure sont ceux qui ont déposé une déclaration de commencement d'activité **depuis moins de 24 mois** (document 604A ou 606A pour les unités T.V.A.).

A compter de sa demande d'identification à la T.V.A., un assujetti peut dès lors bénéficier de la restitution mensuelle de ses crédits d'impôt T.V.A. en tant que « starter » pendant une période de 24 mois, pour autant que les autres conditions soient remplies.

Notion d'assujetti « starter »

- les nouveaux assujettis qui n'ont jamais été identifiés à la T.V.A. auparavant et qui déposent une déclaration de commencement d'activité (604A) ;
- les assujettis qui ont cessé leur activité (document n° 604C) et qui débutent une nouvelle activité, pour autant qu'au moins trois mois se soient écoulés entre la date de cessation et la date de commencement d'activité ;
- les assujettis qui déposent une déclaration de commencement d'activité (604A) en choisissant le régime de la franchise de la taxe et qui, au cours des 24 premiers mois de leur activité, passent au régime normal de taxation (ils restent des assujettis starters jusqu'à l'expiration des 24 mois) ;
- les nouvelles unités T.V.A. (même dont les membres étaient déjà tous identifiés à la T.V.A.) et qui déposent une déclaration de commencement d'activité (606A).

Ne sont jamais considérés comme des « starters » les titulaires d'un numéro global d'identification à la T.V.A. (dont le numéro commence par BE 0796.6 ou BE 0796.5).

A l'issue de la période de 24 mois qui suit la date de commencement de son activité, l'assujetti n'est plus considéré comme « starter » et ne peut donc plus bénéficier de la restitution mensuelle. Son crédit d'impôt éventuel est alors en principe reporté sur la période de déclaration suivante.

Il peut éventuellement bénéficier des conditions habituelles de la restitution mensuelle.

Depuis le 01.01.2020 le crédit d'impôt peut être remboursé à l'assujetti starter, à sa demande et moyennant le respect des formalités.



Conditions à remplir simultanément

1. Le crédit T.V.A. doit se rapporter à une période comprise dans les 24 mois qui suivent la date de début de l'activité mentionnée dans la déclaration de commencement d'activité (604A).

Exemple

Date de début d'activité : 23.03.2019.
 Restitution mensuelle pour les opérations effectuées entre le 23.03.2019 et le 31.03.2021.
 Dernière déclaration avec restitution mensuelle : mars 2021 à déposer pour le 20.04.2021.

2. Les assujettis starters doivent être tenus au dépôt de déclarations **mensuelles**. A défaut, ils sont d'office affectés au régime de restitution trimestrielle des crédits d'impôt.
3. Le crédit T.V.A. doit atteindre 245,00 euros minimum sinon il est automatiquement reporté sur la période de déclaration suivante.
4. La déclaration périodique à la T.V.A. doit être déposée *au plus tard le 20^{ème} jour* du mois qui suit le mois à l'expiration duquel la somme due par l'Etat est constatée. Ceci implique qu'elle doit être déposées *strictement* dans le délai prévu. Aucune tolérance n'est appliquée **même en période de vacances**.

Exemple

Dépôt (autorisé) le 30.07.2020 de la déclaration de juin 2020.
 Pas de restitution mensuelle.
 Le crédit d'impôt est reporté sur la période de déclaration suivante.

5. La déclaration périodique à la T.V.A. doit obligatoirement être déposée par voie électronique, par le biais de l'application INTERVAT. Aucune dérogation à ce principe ne pourra être accordée. Les assujettis qui bénéficient d'une dispense de dépôt par voie électronique^[5] ne peuvent dès lors pas bénéficier du nouveau régime de restitution mensuelle pour les « starters ».
6. L'assujetti doit expressément demander la restitution du crédit d'impôt à l'expiration de chaque mois pour lequel un excédent d'impôt est restituable. Il inscrit une croix (X) dans le cadre prévu à cet effet dans la rubrique « Demande de restitution » de la déclaration.

Retrait de l'autorisation de restitution mensuelle

Le droit à la restitution mensuelle peut être retiré de manière provisoire ou définitive à l'assujetti « starter » qui dépose une déclaration inexacte, qui ne remplit plus les obligations en matière de T.V.A., en cas de présomptions sérieuses ou de preuves que la déclaration concernée ou que les déclarations antérieures contiennent des données inexactes laissant entrevoir une dette d'impôt.

✍ Michel Ceulemans

- [1] Circulaire n° E.T.115.806 (AFER 9/2009) du 03.03.2009.
- [2] A.R. du 29.08.2019 modifiant l'A.R. n° 4 & art. 8, § 2, alinéa 1^{er}, 3°, de l'A.R. n° 4.
- [3] Art. 18, § 5, alinéa 1^{er}, de l'A.R. n° 1.
- [4] Art. 8 § 2, alinéa 1^{er}, 3°, de l'A.R. n° 4 du 29.12.1969.
- [5] Art. 18, § 5, alinéa 1^{er}, de l'A.R. n° 1.



eStox, le registre électronique des actions

Les professionnels économiques connaissent mieux que quiconque l'importance du registre des actions d'une entreprise. Ce registre des actions est utilisé chaque fois que l'assemblée générale d'une société est convoquée ou que les statuts d'une société sont modifiés.

Besoin de simplification et d'une plus grande fiabilité

Le registre des actions – ou les versions papier – est généralement un livre de bord qui doit être complété manuellement lors de toute modification de l'actionariat de la société. Souvent, il s'égaré, s'avère ne pas être à jour ou est manipulé, de sorte qu'il donne lieu à d'interminables discussions et peut même conduire à des procédures judiciaires. Ce sont des choses qui ne peuvent pas arriver dans un document indispensable qui est une source d'informations cruciales pour les tiers, comme les banques, les investisseurs (potentiels) ou les fournisseurs.

Du papier au numérique

Le nouveau droit des sociétés, qui est entré en vigueur le 1^{er} mai 2019 avec la publication du nouveau Code des sociétés et des associations (CSA), comporte plusieurs modifications et obligations nouvelles. Ainsi, les entreprises qui souhaitent modifier leurs statuts depuis le 1^{er} janvier 2020 doivent se conformer à la nouvelle réglementation en vigueur. Cela doit être fait avant le 1^{er} janvier 2024, sinon la conversion aura lieu de plein droit. Cela signifie qu'une assemblée générale doit être convoquée pour certaines questions. C'est là que le bât blesse.

La nouvelle législation abandonne le principe « une action, une voix ». Il est désormais possible de créer des actions à droit de vote multiple (tant les SRL que les SA peuvent émettre de telles actions), des actions sans droit de vote, des actions avec un dividende préférentiel ou non, et des actions avec un droit de vote conditionnel. Le registre des titres doit mentionner le nombre de voix dont chaque actionnaire dispose et quels droits aux bénéfices ou au boni de liquidation sont attachés à ses actions. Il est donc indispensable d'enregistrer correctement les droits attachés aux actions.

Les avantages d'eStox ?

Leurs membres respectifs – experts-comptables, conseils fiscaux et notaires – peuvent offrir ensuite ce registre des actions numérique à leurs clients. Quels en sont les avantages ?

- Le registre est sécurisé et fiable ;
- il ne peut plus se perdre car il est partout et tout le temps consultable via la plateforme ;
- il est plus facile de convoquer les bons actionnaires – dont les actions sont liées à certains droits – d'une manière appropriée ;
- le registre est lié au registre UBO. Tous les changements de bénéficiaires effectifs de la société sont automatiquement enregistrés dans le registre UBO (ce qui permet de satisfaire à une autre obligation légale).

Seuls les experts-comptables, les conseils fiscaux et les notaires – liés à un secret professionnel strict – ont un accès au registre électronique des actions eStox. Bien entendu, les dirigeants ont également accès au registre de leur entreprise. Cela garantit la discrétion sur des informations potentiellement sensibles.

Quelles tâches sont assignées à qui ?

Le notaire et l'expert-comptable/ conseil fiscal ont pour mission de veiller à ce que les données soient correctement enregistrées. La mission de l'expert-comptable/conseil fiscal et du notaire est la même pour toute opération à effectuer dans eStox. Imaginons qu'une SRL soit constituée par-devant notaire.

Le notaire peut directement établir un registre des titres, mais l'entrepreneur peut également demander à son expert-comptable/conseil fiscal de s'en charger. Tant le notaire que l'expert-comptable/ conseil fiscal sont pleinement compétents pour toute opération relative au registre des titres, par exemple en cas d'achat, de vente ou de donation des actions, etc. À cet

Dorénavant, les actions seront spécifiées comme des actions à droit de vote multiple ou sans droit de vote, des actions avec un dividende préférentiel ou non, et des actions avec un droit de vote conditionnel.

égard, il est important que le notaire et l'expert-comptable/conseil fiscal se concertent.

Que peut faire exactement un expert-comptable/conseil fiscal/notaire dans le registre des actions ?

Ajouter une société

Étape 1 : obtenir les données de la société de la BCE

À partir du numéro d'entreprise ou du nom de la société, vous pouvez facilement retrouver les données de la société que vous voulez ajouter et ne devez pas les compléter vous-même.

Étape 2 : ajouter une personne de contact

Si vous le souhaitez, vous pouvez ajouter une personne de contact pour la société. Il s'agit de la personne avec qui vous communiquez dans l'entreprise concernant le registre des titres.

Étape 3 : créer les actions

Sur la base du capital de la société enregistrée dans la BCE, eStox calcule automatiquement la valeur par action. À cet égard, une distinction peut également être faite en fonction de la classe des actions (droit de vote attaché à chaque titre, accès à l'AG, participation aux bénéfices ou non, etc.) et des limitations peuvent être ajoutées concernant le transfert des actions.

Étape 4 : ajouter des pièces justificatives

Le cas échéant, des pièces justificatives, comme l'acte constitutif de la société, peuvent être ajoutées.

Enregistrer des actions

Étape 1 : créer l'ensemble des actions à enregistrer

Vous devez indiquer le nombre d'actions et, le cas échéant, la classe d'actions que vous voulez émettre. Les numéros d'ordre sont automatiquement attribués par eStox.

Étape 2 : assigner les actions à un (des) titulaire(s)

Il est possible d'ajouter tant des personnes physiques que des sociétés comme actionnaire. Il est également possible d'assigner un ensemble d'actions à plusieurs actionnaires.

Étape 3 : ajouter des pièces justificatives

Le cas échéant, des pièces justificatives, comme un scan du registre des actions papier qui a servi de base à la création du registre électronique des titres, peuvent être ajoutées.

Étape 4 : confirmer l'enregistrement

Après la sauvegarde de l'enregistrement, vous pouvez consulter la liste des opérations effectuées et des opérations en attente.

Opérations dans eStox

eStox vous permet d'effectuer toute une série d'opérations dans le registre des titres, et ce, pour tous les titres de la société, comme les obligations, les warrants et les parts bénéficiaires :

- enregistrement d'actions ;
- enregistrement d'une libération de capital ;
- transfert d'actions entre actionnaires ;
- mention de saisie, de gage ou de mise sous séquestre et/ou levée de saisie, de gage ou de séquestre d'un ensemble d'actions ;
- modification du droit de vote sur un ensemble d'actions : désactivation du droit de vote, augmentation ou réduction du nombre de voix par action, transfert du droit de vote à un autre actionnaire ;
- changement de la classe d'actions ;
- annulation d'actions ;
- destruction d'actions ;
- conversion d'actions nominatives en actions dématérialisées ou inversement ;
- modification des droits sociaux d'un ensemble d'actions ;
- augmentation de capital avec émission de nouvelles actions ;
- augmentation de capital par incorporation ;
- réduction de capital réelle/formelle ;
- remboursement de capital aux actionnaires ;
- égalisation de la valeur des actions ;
- distribution de dividendes ;
- fusion ou scission d'actions ;
- saisie, modification ou suppression de limitations au transfert.

Tarifs?

La création d'une société dans eStox coûte 20 euros et chaque inscription dans un registre coûte 5 euros par détenteur de titre impliqué. Toutes les autres transactions et consultations sont gratuites. Il n'y a pas de frais pour la conservation des données.

Exemple : création d'une société avec 2 actionnaires et après 8 ans, un actionnaire transfère ses actions à 2 autres personnes.

La création coûte 25 euros + 2 × 5 euros = 35 euros.
Après 8 ans, un montant supplémentaire de 3 × 5 euros = 15 euros sera facturé.

Environnement « en direct »

La plateforme eStox est un environnement « en direct ». Chaque inscription est par conséquent réelle et donc payante. Comme pour une version papier, les inscriptions ne peuvent pas être supprimées.

Accès au registre des actions

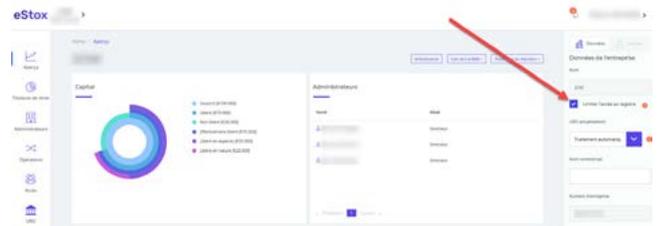
Depuis mars 2020, un dirigeant peut gérer l'accès à un registre eStox. Vous pouvez déterminer si le registre des actions d'une société est partagé avec l'ensemble des notaires, conseillers fiscaux ou des experts-comptables ou bien si l'accès au registre est restreint. Les accès que vous pouvez ajouter sont :

- donner à une étude notariale l'accès en lecture et en écriture à un registre ;
- donner à un cabinet d'expertise comptable un accès en lecture et en écriture à un registre ;
- donner à un collaborateur un accès en lecture et en écriture à un registre ;
- donner à un tiers un accès en lecture à un registre (par exemple, un administrateur).

Comme l'accès est strictement personnel, l'accès des utilisateurs externes se fait via une carte eID ou itsme et la personne invitée doit donc saisir une seule fois son numéro de registre national.

Comment gérer l'accès ?

Le paramètre « Limiter l'accès au registre » vous permet de déterminer si le registre des actions d'une société est partagé avec l'ensemble des notaires, conseillers fiscaux ou des experts-comptables ou si l'accès au registre est restreint.



Si vous modifiez ce paramètre, veuillez cliquer sur « Enregistrer » en bas.

Si vous choisissez de restreindre l'accès à un registre, seuls vos collaborateurs ont accès à ce registre (dans la mesure où les collaborateurs sont connus de leur fédération/institut).

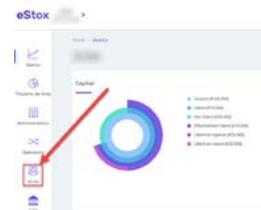
Si vous limitez l'accès à un registre, vous pouvez donner à d'autres études/bureaux ou à des particuliers l'accès au registre. Les accès que vous pouvez ajouter sont :

- donner à une étude notariale l'accès en lecture et en écriture à un registre ;
- donner à un cabinet d'expertise comptable un accès en lecture et en écriture à un registre ;
- donner à un collaborateur un accès en lecture et en écriture à un registre ;
- donner à un tiers un accès en lecture à un registre (par exemple, un administrateur).

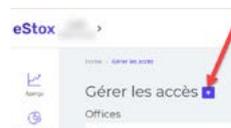
Donner à une étude notariale ou à un cabinet comptable l'accès à un registre des actions

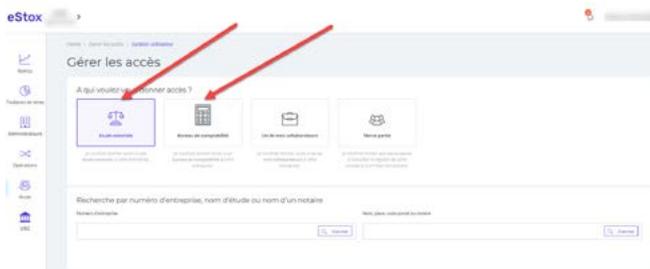
Ceci n'est utile que si le drapeau « Restreindre l'accès au registre » est coché. Sinon, toutes les études notariales ou cabinets comptables y ont accès de toute façon.

Ouvrez le registre de la société concernée et cliquez sur « Accès » dans le menu de gauche.



Cliquez sur le signe + à côté de « Gérer les accès » pour ajouter un accès.





Choisissez le type d'étude/bureau auquel vous souhaitez donner accès.

Retrouvez l'étude/bureau auquel(le) vous souhaitez donner accès via le numéro ou nom d'entreprise, le nom d'un notaire ou d'un conseiller fiscal ou d'un expert-comptable, la ville, le code postal.

Cliquez sur l'étude/bureau et en bas sur le bouton « Ajouter ».

Donner à un collaborateur ou à un tiers l'accès à un registre des actions

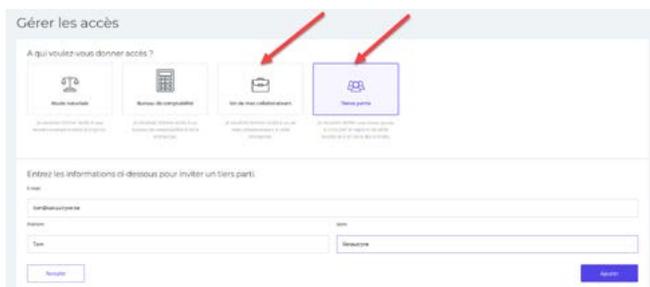
Cela permet aux personnes qui ne sont pas connues de Fednot ou d'ITAA d'accéder à un registre :

- accès en écriture et en lecture pour les collaborateurs d'étude/bureau (encore) inconnus de Fednot ou d'ITAA ;
- accès en lecture pour un tiers (par exemple, un administrateur de la société).

En principe, cela ne s'applique qu'au personnel comptable (encore) inconnu sur l'eLoket.

Cliquez sur « Accès » et ensuite sur le signe « + » à côté de « Gérer les accès » (voir point 1).

Choisissez « Un de mes collaborateurs » ou « Tierce partie ».



Saisissez l'email de la personne que vous souhaitez inviter sur eStox, ainsi que son prénom et son nom, puis cliquez sur « Ajouter ».



Cliquez sur OK pour confirmer.

Une invitation par email sera transmise à cette personne pour lui permettre d'y accéder grâce à un lien d'activation. Ce lien est valable pendant 14 jours et ne peut être utilisé qu'une seule fois.

Comme l'accès est strictement personnel, l'accès des utilisateurs externes se fait via une carte eID ou itsme et la personne invitée doit donc saisir une seule fois son numéro de registre national.

A partir de là, cette personne peut se connecter à eStox à partir de www.estox.be en cliquant sur Login puis sur itsme / eID.



Gérer les accès

Pour voir qui a accès à la société en question, rendez-vous via le menu « Accès », en combinaison avec le drapeau « Restreindre l'accès à l'enregistrement ».



Pour retirer un accès, il suffit de cliquer sur l'icône  située à côté de l'étude/bureau ou de l'utilisateur.

En bas de la page, vous verrez les invitations qui ont été envoyées mais qui n'ont pas encore été activées par l'utilisateur distant.



La mobilisation des réserves exonérées : rien de neuf sous le soleil !

Dans le cadre de la troisième phase de l'Accord d'été sur la réforme de l'impôt des sociétés, un nouveau régime de mobilisation de certaines réserves exonérées à un taux réduit de 15 ou 10 % est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2020. Il s'agit d'une mesure budgétaire visant à inciter les sociétés à payer plus tôt l'impôt dû à l'avenir (au plus tard au moment de la liquidation).



Contexte

Il y a environ douze ans, le législateur avait déjà introduit un système dans l'(ancien) article 519^{ter}, CIR 1992, pour prélever à un taux d'imposition réduit certaines réserves exonérées soumises à la condition d'intangibilité. Il a été possible d'effectuer ce prélèvement pendant trois exercices d'imposition consécutifs (2008 à 2010), le taux réduit augmentant progressivement, au fur et à mesure que le prélèvement survenait plus tard.

Afin de permettre aux sociétés disposant d'un stock d'anciennes réserves exonérées d'impôt de les mobiliser, par exemple pour les distribuer aux actionnaires, sans payer le taux plein de l'impôt des sociétés, les sociétés belges et les établissements belges de sociétés étrangères ont à nouveau la possibilité de prélever ces réserves exonérées à un taux réduit de 15 % ou, en cas de réinvestissement, de 10 % (nouvel article 519^{ter}, CIR 1992). Le taux réduit compense le fait que l'impôt est dû plus tôt. Le nouveau régime

a été commenté dans la circulaire 2019/C/24 du 19 mars 2019 (ci-après, la « circulaire »).

Réserves éligibles

Cinq catégories de réserves exonérées sont éligibles dans le cadre du nouveau régime :

1. les prélèvements imposables en vertu de l'art. 511, § 1^{er}, CIR 92, sur l'« ancienne » réserve d'investissement constituée pendant l'exercice

d'imposition 1982. Ceux-ci étaient également éligibles dans le cadre de l'ancien régime ;

2. les prélèvements imposables en vertu de l'article 190, alinéa 4, CIR 92, sur certaines plus-values réalisées, provisoirement exonérées sur la base de l'article 190, premier à troisième alinéa, CIR 1992, sous réserve du respect de la condition d'intangibilité. Cela inclut également les plus-values réalisées volontairement qui étaient exemptées sur la base de l'ancien article 36, CIR 1964, dans la mesure où les conditions fixées ont été remplies (voir Question parlementaire 103 du 2 décembre 2019 de M. Leysen, *Questions et réponses*, chambre, 009, n° 103, p. 114-115). Sont toutefois exclues les plus-values réalisées sur les véhicules d'entreprise visées à l'article 44*bis*, CIR 1992, les plus-values réalisées sur les bateaux de navigation intérieure visées à l'article 44*ter*, CIR 1992, les plus-values réalisées sur les navires visées à l'article 122, § 2, de la loi-programme du 2 août 2002, et les plus-values réalisées sur des immobilisations incorporelles et corporelles taxées de manière étalée visées à l'article 47, CIR, 1992. Il existe par ailleurs une limite quantitative, au sens où les prélèvements ne peuvent pas dépasser le montant total de ces plus-values à la fin de la dernière période imposable qui se clôture avant le 1^{er} janvier 2017, la période normale de contrôle de trois ans ayant expiré pour ces plus-values. Selon la circulaire, le texte de loi (comme dans le régime précédent) ne contient délibérément pas de liste exhaustive des plus-values réalisées exonérées qui sont éligibles, étant donné qu'il y a une référence explicite à cet égard aux critères auxquels elles doivent satisfaire. La circulaire reprend cependant une liste non exhaustive des réserves exonérées éligibles, notamment la partie monétaire des plus-values réalisées volontairement (art. 44, §1, 2^o, CIR 1992), les plus-values résultant de l'apport d'une ou

plusieurs divisions ou branches d'activité ou d'une universalité de biens (art. 46, §1, premier alinéa, 2^o, CIR 1992), etc. ;

3. les prélèvements imposables des montants exonérés visés à l'article 190*bis*, CIR 1992, à hauteur du montant existant à la fin de la dernière période imposable qui se clôture avant le 1^{er} janvier 2017. Il s'agit en l'espèce de la déduction de la quotité de 20 %, admise au-delà du montant des coûts réellement faits ou supportés, pour certains coûts effectués, sous réserve du respect de la condition d'intangibilité visée à l'article 190, deuxième alinéa, CIR 1992. Selon la circulaire, il s'agit des coûts suivants, déductibles à hauteur de 120 % :
 - (i) les coûts engagés ou supportés pour le transport collectif des membres du personnel entre le domicile et le lieu de travail (art. 64*ter*, premier alinéa, 1^o, CIR 1992) ;
 - (ii) les frais de sécurisation (art. 64*ter*, premier alinéa, 2^o, CIR 1992, comme les coûts d'abonnement d'une centrale d'alarme agréée, les coûts d'un transport sécurisé par une entreprise de gardiennage agréée, les coûts des missions de surveillance par une entreprise de gardiennage agréée
 - (iii) les coûts visant à favoriser l'usage de la bicyclette par les membres du personnel de leur domicile à leur lieu de travail (art. 64*ter*, premier alinéa, 3^o, CIR 1992) et
 - (iv) les coûts des véhicules électriques avec 0 gramme d'émissions de CO₂ (art. 198*bis*, premier alinéa, 1^o, a, CIR 1992) ;
4. les prélèvements imposables sur les bénéfices exonérés des entreprises d'insertion agréées visées à l'article 67 de la loi du 26 mars 1999 relative au plan d'action belge pour l'emploi 1998 et portant des dispositions sociales et diverses, telle qu'elle existait avant sa suppression par la loi du 25 décembre 2017. Une fois encore, la mesure

est limitée aux prélèvements sur les bénéfices conformément à l'art. 193*quater*, §2, troisième alinéa, CIR 1992, qui étaient exonérés au cours des périodes imposables qui se clôturent avant le 1^{er} janvier 2017 ;

5. les prélèvements imposables sur la (« nouvelle ») réserve d'investissement constituée au cours de la période imposable qui se clôture avant le 1^{er} janvier 2017, visée à l'article 194*quater*, CIR 1992, pour autant qu'elle ait été constituée au cours d'une période imposable qui se clôture avant le 1^{er} janvier 2017 et pour autant que la réserve d'investissement ait été correctement réinvestie et que la durée minimale de détention de 3 ans de ces réinvestissements ait expiré, de sorte que la réserve en question ne peut plus être considérée comme un bénéfice d'une période imposable ultérieure, visée à l'art. 194*quater*, §4, deuxième alinéa, CIR 1992.

Réserves exonérées exclues

Les réserves exonérées suivantes sont exclues de la mesure temporaire :

- les plus-values sur les véhicules d'entreprise (art. 44*bis*, CIR 1992) ;
- les plus-values sur les bateaux de navigation intérieure (art. 44*ter*, CIR 1992) et sur les navires (art. 122, §2 de la loi-programme du 2 août 2002) ;
- les plus-values taxées de manière étalée (art. 47, CIR 1992) ;
- les plus-values (de réévaluation) exprimées mais non réalisées ou les plus-values y assimilées ;
- les réserves exonérées dans le cadre du régime du Tax Shelter pour la production d'œuvres audiovisuelles et d'œuvres scéniques agréées (art. 194*ter* et 194*ter*/1, CIR, 1992) ;
- les réductions de valeur sur créances commerciales et provisions pour risques et charges (art. 48, CIR 1992) ;
- l'exonération provisoire du bénéfice provenant de l'homologation d'un



Stockphoto.com/Chonlachai.

plan de réorganisation et de la constatation d'un accord amiable (art 48/1, CIR 1992) ;

- les subsides en capital ;
- les provisions pour passif social constituées jusqu'à l'exercice d'imposition 1990 (voir Com. IB, n° 48/33) ;
- l'actif net d'une société à finalité sociale ou société commerciale (ancien art. 184, cinquième et sixième alinéas, CIR 1992) ;
- l'exonération du montant de l'actualisation du stock de diamants pour les diamantaires agréés (loi du 26 novembre 2006).

Taux distincts applicables

Pour les prélèvements imposables réalisés au cours des exercices d'imposition 2021 et 2022, le taux de l'impôt des sociétés sera ramené à 15 %.

Ce taux est en outre réduit à 10 % pour la partie des prélèvements imposables qui correspond à des investissements répondant aux conditions suivantes :

- l'investissement doit être réalisé pendant la période imposable durant laquelle le prélèvement est effectué ;
- l'investissement doit être réalisé en immobilisations corporelles ou incorporelles amortissables (pas nécessairement neuves), autres que les voitures et voitures mixtes, y compris les camionnettes, exclues du régime de la déduction pour investissement, conformément à l'article 75, 5°, CIR 1992 (mais à l'exception des véhicules destinés aux services de taxi et aux auto-écoles) ;
- l'investissement ne peut être considéré comme un emploi ou une affectation dans le cadre du régime des plus-values sur véhicules d'entreprise (art. 44*bis*, CIR 1992), bateaux de navigation intérieure (art. 44*ter*, CIR 1992) et navires (art.

122, §2 de la loi-programme du 2 août 2002), de la taxation étalée des plus-values (art. 47, CIR 1992), ainsi que de la déduction pour revenus d'innovation en ce qui concerne l'aliénation d'un droit de propriété intellectuelle qui doit être réinvesti dans un délai de cinq ans (art. 205/4, §5, CIR 1992).

La loi ne précise pas où les investissements en question doivent être réalisés, de sorte que l'on peut supposer qu'ils peuvent également être réalisés en dehors de la Belgique. Il est toutefois permis de supposer qu'ils sont restreints aux États membres de l'Espace économique européen, comme c'est le cas pour le réinvestissement dans le cadre de la taxation étalée des plus-values, conformément à l'article 47, CIR 1992.

Base imposable minimale, absence de compensation et majoration en cas de versement anticipé insuffisant

Les déductions fiscales constituent une base imposable minimale. Cela signifie qu'aucune des déductions fiscales visées aux articles 199 à 206, CIR 1992 (y compris les libéralités, la déduction pour investissement, la déduction RDT, la déduction des revenus d'innovation, la déduction du capital-risque et les pertes reportées), ni la compensation avec la perte de la période imposable, ne peut être opérée sur les prélèvements imposables.

En outre, par dérogation à l'article 276, CIR 1992, aucun précompte, aucune quotité forfaitaire d'impôt étranger ni aucun crédit d'impôt ne peut être imputé sur l'impôt de 15 ou 10 % dû au titre de la mesure transitoire.

Selon la circulaire, l'impôt calculé conformément à l'article 519ter, CIR 1992, doit toujours être payé pour l'exercice d'imposition pour lequel le prélèvement a lieu, quelle que soit la situation fiscale de la société.

Enfin, comme dans le régime précédent, la majoration d'impôt prévue à l'article 218, CIR 1992, trouve également à s'appliquer en cas d'absence ou d'insuffisance de versements anticipés.

Régime optionnel

La circulaire souligne que le régime de taxation distinct est, comme auparavant, totalement optionnel. Ce choix est exprimé dans la déclaration fiscale en indiquant le montant des prélèvements imposables dans les rubriques prévues à cet effet. Les entreprises ont donc le choix entre le régime spécial, dans le cadre duquel elles sont certaines de devoir payer un impôt de 15 ou 10 % pour l'exercice d'imposition 2021 ou 2022, ou attendre de voir ce que leur réserve le régime de taxation ordinaire,

avec application du taux normal (25 ou 20 %) et la possibilité de bénéficier de toutes les déductions fiscales (moyennant certes l'application du panier fiscal).

Entrée en vigueur

La version modifiée de l'article 519ter, CIR 1992, est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2020. Elle est applicable à partir de l'exercice d'imposition 2021 se rattachant à une période imposable qui débute au plus tôt le 1^{er} janvier 2020.

Les prélèvements imposables peuvent avoir lieu dans les déclarations à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non-résidents (sociétés) des exercices d'imposition 2021 et 2022.

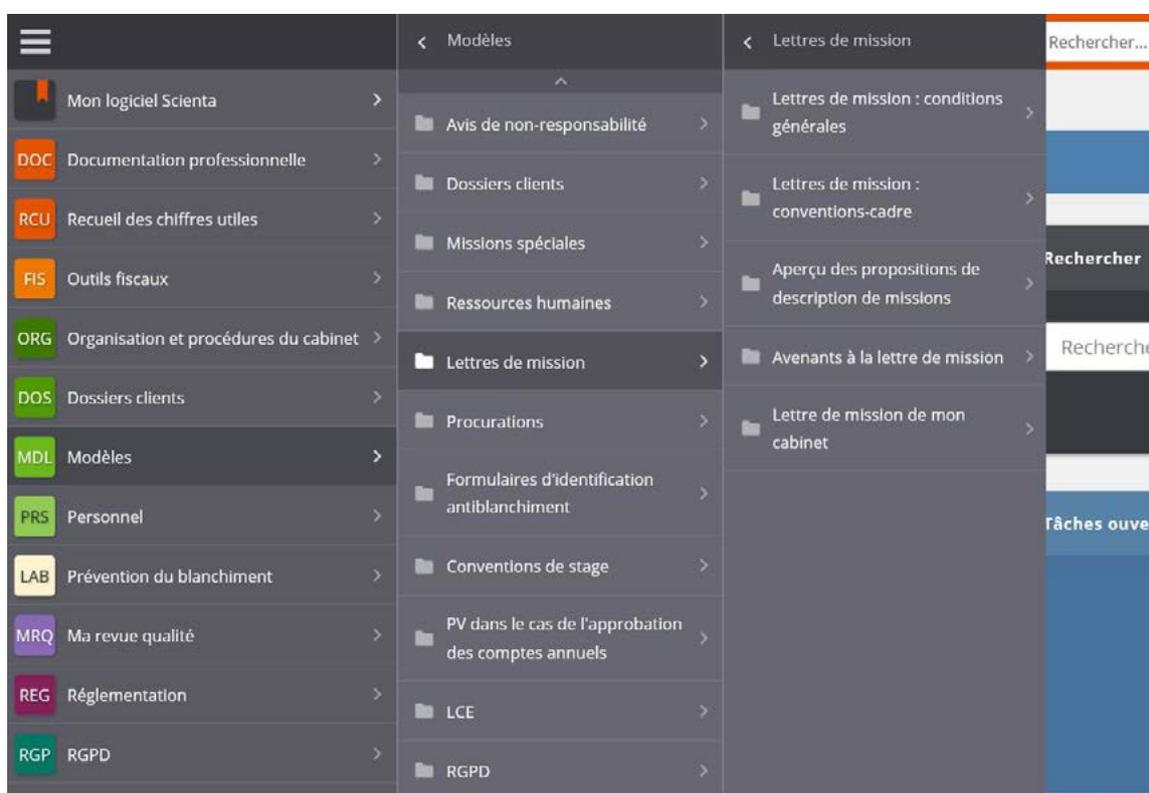
 **Marc De Munter**





Tout ce que vous devez savoir sur BeExcellent

L'ITAA propose BeExcellent depuis un certain temps déjà. L'outil s'adresse à de nombreux comptables et conseillers fiscaux pour leur offrir en premier lieu une assistance à l'organisation de leur bureau. Outre un grand nombre de documents, modèles, check-lists, etc., BeExcellent possède de nombreuses fonctionnalités intéressantes. Nous en dressons à nouveau ici l'inventaire.



Qu'est-ce que BeExcellent ?

BeExcellent est une application web utilisée par l'ITAA pour communiquer tous les documents, modèles, *check-lists*, règlements et normes à ses membres.

Comment y accéder ?

BeExcellent est disponible via le nom de domaine <https://beexcellent.be>.

Chaque cabinet reçoit son propre et unique environnement BeExcellent, accessible via une URL personnalisée et sécurisée (nomducabinet.beexcellent.be). Une demande

doit d'abord être soumise. Veuillez contacter le bureau de service de l'ITAA (servicedesk@itaa.be).

Que trouver dans BeExcellent?

L'ITAA publie dans BeExcellent tous les manuels, modèles, *check-lists*, documentation professionnelle, questionnaires et règlements relatifs à la profession d'expert-comptable (certifié) et de conseiller fiscal (certifié).

BeExcellent contient beaucoup d'informations de sorte qu'une cellule chargée de les tenir à jour a été créée fin 2016. Outre l'actualisation des contenus existants, cette commission a également pour tâche de développer de nouvelles *check-lists* et de nouveaux modèles.

Pourquoi devrais-je utiliser BeExcellent pour l'organisation de mon cabinet ?

En décrivant vos processus et en documentant les méthodes de travail, tous les collaborateurs savent précisément comment fonctionne votre organisation et vous êtes aussitôt en ordre par rapport à la réglementation en vigueur, telle que la prévention du blanchiment d'argent, la loi relative à la continuité des entreprises, etc. L'ITAA rédige des manuels, des modèles et des *check-lists* qui peuvent vous aider à créer vos propres procédures, parfois seulement en apportant un certain nombre de petites modifications à ces documents.

Un outil tel que BeExcellent vous permet d'enregistrer vos procédures, vos modèles et vos *check-lists* en un seul et même lieu, de sorte que tout le monde, même les nouveaux collaborateurs, peut connaître clairement le mode de fonctionnement en vigueur au sein de votre cabinet et savoir où se trouve la dernière version des documents dont ils ont besoin. De cette façon, vous obtenez non seulement une manière de travailler qui est plus efficace et de meilleure qualité mais vous êtes également déjà bien prêt pour la revue qualité. Vous pouvez notamment renvoyer le rapporteur vers l'environnement BeExcellent de votre cabinet pour une grande partie des questions qu'il souhaite poser !

Comment utiliser BeExcellent?

L'ITAA place régulièrement de nouveaux documents dans BeExcellent. Pour pouvoir les consulter dans l'environnement BeExcellent de votre cabinet, vous devez d'abord récupérer ces documents dans le cloud.

Pour ce faire, vous allez dans **Administration** et vous cliquez sur le bouton **Rechercher des mises à jour d'abonnement**.

Etape 1

ACCÉDER À L'ADMINISTRATION >

Etape 2

Rechercher des mises à jour d'abonnement

Etape 3

S'il y a des mises à jour, une liste apparaîtra avec des articles.

Cliquez ensuite sur **Traiter les mises à jour** du processus (en haut à droite).

TRAITER LES MISES À JOUR

Etape 4

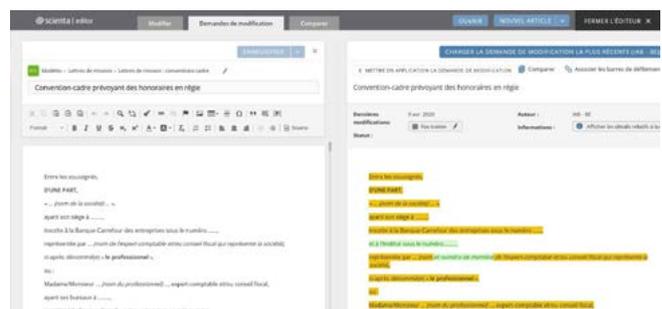
Tous les nouveaux documents sont placés automatiquement sur le portail. Via le widget 'NOUVEAU' sur le portail, vous pouvez vérifier de quels documents il s'agit et où ils se trouvent.



Etape 5

Les mises à jour des **documents existants** ont été converties en **propositions de modification** que vous devez encore traiter.

- Allez dans **Administration/Articles/Demandes de modifications**.
- Vous verrez la liste de toutes les **Demandes de modifications non traitées**.
- Cliquez sur un article pour l'ouvrir.
- Vous voyez à gauche l'article tel qu'il est actuellement publié et à droite l'article avec les demandes de modifications.
- Le texte en vert est un ajout, celui en rouge est le texte supprimé.
- Cliquez sur **Mettre en application la demande de modification**.
- Cliquez ensuite sur **Enregistrer**.
- Vous pouvez maintenant **Fermer l'éditeur**.



- Pour accepter toutes les modifications, cliquez sur le bouton **Mettre en application la demande de modification**.
- Cliquez sur **Enregistrer**.
- Cliquez sur **Fermer l'éditeur**.

Accepter toutes les modifications

- Lorsque vous voulez reprendre complètement l'article et que vous en acceptez donc toutes les modifications, vous pouvez le faire à l'aide du bouton **Mettre en application la demande de modification**

Attention ! Cette procédure n'est pas conseillée si vous avez adapté l'article à votre organisation, car tout le texte que vous avez rédigé sera écrasé.

- Cliquez sur **Enregistrer**.
- Cliquez sur **Fermer l'éditeur**.

Appliquer une partie des modifications

- Si vous ne voulez pas reprendre toutes les modifications, copiez celles que vous voulez reprendre du volet de droite vers le volet de gauche, ou tapez-les dans le volet de gauche.
- Lorsque vous avez terminé le traitement de la demande de modification, sous **Traitée**, activez le statut sur **oui**.
- Cliquez ensuite sur **Enregistrer**.
- Cliquez sur **Fermer l'éditeur**.

Refuser les modifications

- Lorsque vous n'êtes pas d'accord avec les modifications et que vous ne voulez rien reprendre, sous **Traitée**, vous optez pour **Oui**, sans rien modifier.
- Cliquez sur **Enregistrer**.
- Cliquez sur **Fermer éditeur**.

L'interaction entre vous en tant qu'administrateur et vos collaborateurs

Les documents que l'ITAA avait préparés dans le cloud sont visibles pour vos collaborateurs sur le portail dès que vous, en tant qu'administrateur, les avez récupérés.

Si un collaborateur apporte une modification à l'un de ces documents, il peut soumettre une proposition de modification. L'administrateur reçoit un courriel indiquant qu'un des collaborateurs a soumis une proposition de changement.



Dans le courriel, vous ouvrez le lien vers la **proposition de modification** et vous verrez à nouveau deux versions du document. A gauche la version actuelle telle qu'elle a été

élaborée par l'ITAA, à droite les modifications proposées par votre collaborateur.

Si vous êtes d'accord avec les modifications, cliquez sur **implémenter la proposition de modification**. À partir de ce moment, la version de votre collaborateur est visible sur le portail. Il reçoit un courriel indiquant que la proposition de modification a été traitée par l'administrateur.

Sortes d'articles

Dans BeExcellent, on trouve plusieurs sortes d'articles. Le plus utilisé est l'**article de texte** que vous pouvez rédiger ou modifier via Editor. Les fonctionnalités sont comparables à celles de Word.

Il est également possible de placer un fichier dans BeExcellent. Par fichier, il faut entendre des documents en Word et en PDF, des fichiers Excel, des présentations en Powerpoint et des images.



La différence entre un article de texte et un fichier réside dans la manière selon laquelle une proposition de modification est présentée. Une proposition de modification dans un article de texte affiche deux écrans où vous pouvez voir à travers le vert et le rouge ce qui a été ajouté et supprimé. Lorsqu'une modification est proposée dans un fichier, le nouveau fichier sera affiché à droite, mais les modifications apportées au document ne sont pas immédiatement visibles.

Manuel

Tant sur le portail que dans l'administration, vous avez accès à un manuel contenant les fonctionnalités de BeExcellent (le software Scienta). Vous pouvez accéder à ce manuel en cliquant sur l'icône Information en haut à droite.



Service desk

Outre le manuel, les membres peuvent également toujours faire appel au service *desk* de l'ITAA. Lorsqu'un membre ou un collaborateur de cabinet envoie un courriel à l'adresse servicedesk@itaa.be, un ticket se crée automatiquement. La question posée est traitée dès que possible par le collaborateur du service *desk* lui-même ou transmise au fournisseur de BeExcellent, lorsque l'intervention de ce dernier est nécessaire.

Retrouvez ci-dessous une série de questions fréquemment posées.

FAQ

Comment puis-je changer mon mot de passe ?

1. Allez sur le **Tableau de bord du portail**
2. Cliquez sur l'image



3. Choisissez **Mon compte**.
4. Sous **Mot de passe**, saisissez un nouveau mot de passe.
5. Retapez-le dans **Répéter le mot de passe**.
6. En haut à droite, cliquez sur le bouton **Enregistrer**.

Comment donner accès à mes collaborateurs ?

Dans la version *Start*, vous pouvez, en votre qualité d'administrateur, donner accès à sept collaborateurs au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe. Si vous avez plus de sept collaborateurs, il est préférable de travailler avec des groupes. Par exemple, un accès aux stagiaires, un accès au secrétariat, un accès aux administrateurs de dossiers juniors, etc.

- Allez dans **Administration** -> **Paramètres**.
- Vous êtes maintenant dans l'aperçu des utilisateurs.
- Cliquez sur le bouton **Nouveau**.
- Indiquez un **nom d'utilisateur** d'au moins cinq caractères.
- Complétez les données demandées.
- Cliquez sur le bouton **Enregistrer**.
- L'utilisateur reçoit un courriel comportant son nom d'utilisateur et son mot de passe.

Puis-je ajouter moi-même une nouvelle catégorie ?

Dans la version *Start*, aucune nouvelle catégorie ne peut être créée. Vous pouvez cependant télécharger dix

nouveaux articles et dix nouveaux fichiers (fichiers en PDF, Word, Excel et JPEG). En outre, tous les articles de l'ITAA peuvent être complétés de façon illimitée.

Pourquoi vois-je apparaître un cadenas ?

Les cadenas sont utilisés dans Scienta pour éviter la modification simultanée d'un élément par plusieurs utilisateurs. Lorsque vous ne fermez pas correctement un article ou une catégorie, un cadenas peut aussi apparaître sur un article ou une catégorie. L'élément est alors bloqué. Cela se produit, par exemple, lorsque vous ouvrez un article dans l'éditeur Scienta ou que vous traitez les données d'une catégorie et que vous cliquez ensuite sur les flèches de votre navigateur Internet.

Vous devez dans ce cas débloquent l'élément :

- Allez dans **Paramètres**.
- Cliquez sur **Débloquer des éléments**.
- Un nouvel écran s'ouvre.
- Sélectionnez les éléments que vous souhaitez débloquent.
- Cliquez sur **Débloquer les éléments sélectionnés**.

Que contient la version *Premium* ?

La version *Premium* permet de rédiger un nombre illimité de nouveaux articles et de télécharger des fichiers, en plus de ceux de l'ITAA. Il est également possible de créer de nouvelles catégories dans lesquelles des modèles et procédures qui sont déjà utilisés par le cabinet peuvent être inclus. Vous pouvez également créer de façon illimitée de nouveaux organigrammes. Dans cette version, il existe un quatrième type d'article : le formulaire. Ces formulaires peuvent être remplis.

Dans la version *Premium*, vous pouvez modifier vous-même le tableau de bord. Cela implique que vous puissiez omettre certains *widgets* et en ajouter de nouveaux, comme, par exemple, montrer un article directement sur le portail, suivre un site web au moyen de flux RSS, établir des liens vers des sites web et des médias sociaux, et bien plus encore.

Il est également possible d'attribuer des tâches à des collaborateurs de cabinet qui sont liés à un article donné. Ces personnes reçoivent alors un courriel comportant une description de la tâche et un délai d'exécution.

Dans la version *Premium*, il est possible d'exporter une catégorie en une seule fois vers Word ou de l'imprimer. Dans la version *Start*, cela ne peut se faire que par article.



Littérature professionnelle

Le Code des sociétés et des associations : contentieux et pratique

Sous la direction de Philippe Bossard.
(Collection du Jeune barreau de Charleroi)

Anthemis, 2019. 416 p.

Le Code des sociétés et des associations entre en vigueur, pour les sociétés existantes, le 1^{er} janvier 2020, mais certaines dispositions de portée pratique considérable, comme le règlement des conflits internes, sont déjà en vigueur depuis plus longtemps en vertu de dispositions transitoires particulières.

Au-delà de sujets qui intéresseront immédiatement les praticiens comme la responsabilité des administrateurs, le contentieux des sociétés, la dissolution et la liquidation ou le partage du pouvoir dans les start-up, une réflexion plus approfondie est proposée sur des problématiques encore peu traitées à ce jour, mais qui auront des incidences pratiques considérables.

Consultez la table des matières [ici](#).

Prix : 99 euros

ISBN 978-2-8072-0618-2

Commander : <http://www.anthemis.be/>



Fiscalité et comptabilité comparées des comptes annuels. Rubrique par rubrique

R. Ghysels. 1^{ère} édition

Larcier, 2020. 1190 p.

Ce livre tient compte de la législation belge et couvre également les référentiels européens et internationaux.

Il comporte :

- une importante introduction à la compréhension générale préalable de la préparation, de la présentation, du contrôle, de l'approbation et de la publicité légale des comptes annuels ;
- suivie de l'analyse comptable, entrepreneuriale, financière, fiscale, juridique, sociale du contenu de toutes les rubriques et sous-rubriques des comptes annuels.

Le lecteur y trouvera en outre :

- plus de trente pages de synthèse des arrêts significatifs de jurisprudence belge et européenne en matière fiscale, avec leurs liens digitaux ;
- les schémas et formulaires des comptes annuels et déclarations fiscales ;
- une bibliographie, une sitographie, un index des mots et un index des noms de parties.

Consulter la table des matières [ici](#).

Prix : 170 euros

ISBN 9782807909045

Commander : <https://www.larcier.com/fr>



Mémento des ASBL

M. Davagle

Wolters Kluwer 2020.

L'objectif du présent ouvrage est de compiler, dans un format de poche, l'essentiel des informations théoriques et pratiques nécessaires à la gestion quotidienne d'une ASBL.

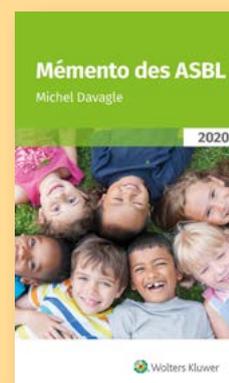
Ce mémento décrit la loi applicable aux ASBL et fournit toutes les informations nécessaires à son application dans la création et le fonctionnement de l'ASBL. Il constitue un excellent aperçu des matières fiscales, sociales et comptables et celles relatives aux marchés publics. Le Mémento des ASBL intègre des éléments de la jurisprudence la plus récente, ainsi qu'une série de modèles de documents indispensables à la vie de l'ASBL.

Même si les règles de fonctionnement édictées par le nouveau Code des sociétés et des associations ne diffèrent guère de ce qui existait auparavant, de nouvelles dispositions ont été promulguées sur des sujets plus particuliers, par exemple, en matière de liquidation ou de transformation de l'ASBL.

ISBN 9789403014203

Prix : 228,85 euros

Commander : https://shop.wolters-kluwer.be/fr_be





eStox, le registre électronique des actions sécurisé de votre société



Discrétion
garantie



Obligations
UBO remplies



Disponible en tout
temps et en tout lieu

Un registre électronique aux multiples avantages, proposé par les notaires, les experts-comptables et les conseils fiscaux.



eStox



www.estox.be

Powered by **notaire.be**  **ITAA**